

PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE

COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 MARS 2026

PRESENTS : MM. BESSELING Yves, Bourgmestre-Président ;
NOTET P., LEYDER O., GROGNA V. et REYTER R., Echevins;
PAUL C., CONRARD C., ~~LHOAS V.~~, DUJARDIN S., BLAISE P.,
MOUTON J., STREVELER N., PAULY V., JACOB J., SONNET M.,
COLLARD Q. et WEYRICH M., Conseillers;
~~LAMOLINE P., Présidente du CPAS (voix consultative);~~
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : **REGLEMENT-TAXE SUR LES SITES DE BATTERIES POUR LE
STOCKAGE INDUSTRIEL ET D'ELECTRICITE – EXERCICES 2026 à
2031 inclus**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le Mémento fiscal wallon publié par le SPW Intérieur, proposant les canevas de règlements-taxes communaux;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre abrite sur son territoire, à Villeroux, une infrastructure énergétique d'envergure, gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute tension, et que cette situation nécessite actuellement et dans le futur de prévoir des sites de batteries pour le stockage industriel d'électricité produite par la centrale et les éoliennes y reliées;

Considérant que de telles installations peuvent générer des contraintes territoriales, paysagères et environnementales comme c'est le cas des sites éoliens;

Considérant qu'il est dès lors opportun, dans le respect de l'autonomie fiscale communale, d'instituer une taxe spécifique compensatoire sur les sites de stockage d'électricité via batteries industrielles;

Considérant que le projet de règlement-taxe présenté tient compte des principes de proportionnalité, de capacité contributive et d'équité entre opérateurs énergétiques;

Considérant qu'en raison d'un usage principalement « ménagé et limité » ou lié à la consommation propre d'un bâtiment concerné par cet usage et vu les très faibles impacts des installations et d'équipements domestiques de stockage, ce type d'équipement « domestique » doit être exonéré de ce règlement-taxe;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 mars 2026 conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mars 2026 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les installations fixes de batteries destinées au stockage industriel d'électricité implantées sur le territoire de la Commune existantes au 1^{er} janvier.

Article 2 - Redevables

La taxe est due par l'exploitant du site et solidairement par le propriétaire.

Article 3 – Montant et base d'imposition

La taxe s'applique sur la base de la puissance installée en mégawatts (MW) selon la formule :

Taxe = 500 € X le nombre de mégawatts installés avec un minimum de 2 500 € par site.

Article 4 – Exonérations

Sont exemptés :

- les équipements domestiques de stockage.

Article 5 - Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale, tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général, (s) T. KENLER	Le Président, (s) Y. BESSELING
--	-----------------------------------

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
-----------------------	-----------------

